

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Direction de la sécurité civile

Sous-direction de la gestion des risques

Bureau de la réglementation incendie
et des risques de la vie courante

Sous-direction des sapeurs-pompiers
et des acteurs du secours

Bureau des services d'incendie et de secours

Bureau du métier de sapeurs-pompiers,
de la formation et des équipements

Circulaire ministérielle du 23 mars 2011 relative à la réalisation des missions de recherche des causes et circonstances d'incendie (RCCI) par les services d'incendie et de secours

NOR : IOCE1108242C

Résumé : cette circulaire précise les dispositions à mettre en œuvre par les services d'incendie et de secours (BSPP et BMPM inclus) qui souhaitent réaliser des missions de recherche des causes et circonstances d'incendie (RCCI).

Mots clés :

RCCI : la recherche des causes et des circonstances d'incendie consiste à utiliser une démarche scientifique destinée à localiser le lieu d'origine d'un feu, à déterminer la cause initiale et à expliquer la propagation du sinistre.

Sapeur-pompier investigateur : un sapeur-pompier titulaire du module RCCI du PRV2, spécialisé dans la recherche des causes et circonstances d'incendie.

RETEX : pour les sapeurs-pompiers, le retour d'expérience est une analyse méthodique dans le but de comprendre les causes et les mécanismes d'un sinistre, en vue d'en tirer des enseignements positifs ou des recommandations pour la sécurité des personnes et des biens.

Terminologie :

- par service d'incendie et de secours (SIS), il faut également comprendre : Bataillon de marins-pompiers de Marseille (BMPM), Brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) ;
- par sapeur-pompier investigateur, il faut également comprendre marin-pompier investigateur ;
- par compte rendu de sortie de secours (CRSS), il faut également comprendre rapport de sortie de secours (RSS) pour la BSPP et compte rendu d'intervention (CRI) pour le BMPM.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration à Monsieur le préfet de Police ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Monsieur le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ; Monsieur l'amiral commandant le bataillon des marins-pompiers de Marseille ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours ; Monsieur le directeur de l'ENSOSP.

Préambule

Certains services d'incendie et de secours ont souhaité s'engager dans l'activité de « recherche des causes et circonstances d'incendie ».

Afin d'assurer la cohérence des initiatives qui s'inscrivent dans la démarche globale de retour d'expérience, il est apparu nécessaire de fédérer les démarches entreprises autour de concepts communs.

Cette circulaire vise donc à proposer les principes d'organisation générale de cette activité, et en à en préciser les limites d'exercice.

La RCCI ne doit en aucun cas interférer dans les opérations de secours qui sont placées sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

Les SIS sont, dans ce cadre, encouragés à sensibiliser leur personnel à la préservation des indices et des traces sur les scènes d'incendie.

Cette circulaire est indépendante des démarches RCCI liées aux feux de forêts.

1. Principes généraux de la recherche des causes et circonstances d'incendie (RCCI)

1.1. Définition générale

La recherche des causes et circonstances d'incendie s'appuie sur une méthodologie permettant de procéder à la détermination du ou des lieu(x) d'origine, des causes probables ainsi que des circonstances immédiates (source de chaleur, point d'origine) et du mode de développement de l'incendie.

En conséquence, le sapeur-pompier investigateur s'attachera, dans la mesure du possible, à mettre en œuvre cette méthodologie.

1.2. Champ d'application

L'activité de recherche des causes et circonstances d'incendie ne constitue pas une mission obligatoire des services d'incendie et de secours au sens de l'article L. 1424-2 du CGCT.

Elle constitue une activité complémentaire et facultative des missions de prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies et s'inscrit dans le cadre des missions d'analyse et de retour d'expérience susceptibles d'être développées au sein du SDIS après validation par son conseil d'administration.

Néanmoins, la RCCI ne consiste pas en la recherche des responsabilités du sinistre.

1.3. Finalité – Enjeux

La RCCI vise principalement à :

- améliorer la prévention des incendies dans tous les types de bâtiments ;
- contribuer au développement d'une base de données et de statistiques dans le but d'améliorer les mesures de prévention incendie dans les bâtiments (ERP, IGH, habitation, etc.) ;
- améliorer la sécurité des intervenants, améliorer les techniques opérationnelles par le retour d'expérience au sein des services d'incendie et de secours ;
- contribuer à la politique de retour d'expérience du service d'incendie et de secours (SIS) ;
- réduire ou éliminer la possibilité d'incendies similaires ;
- concevoir des mesures préventives et des programmes d'éducation du public ;
- contribuer à la défense des intérêts du service (reprise de feu confondue avec un feu volontaire par exemple) ;
- déférer aux réquisitions judiciaires dans le cadre d'enquêtes pénales selon les modalités de la convention « type » si celle-ci est établie.

1.4. Domaine d'exclusion

L'activité RCCI est juridiquement distincte des missions d'expertise réalisées à la demande de l'autorité judiciaire.

2. Organisation générale de la mission retour d'expérience RCCI

2.1. Désignation

Le sapeur-pompier investigateur est un sapeur-pompier militaire, professionnel ou volontaire inscrit sur les registres du corps départemental.

2.2. Qualifications détenues

L'expérience professionnelle constitue un atout primordial dans l'analyse de la propagation du feu, dans la compréhension des phénomènes thermiques et aérauliques en jeu dans les incendies et dans l'exploitation des éléments objectifs.

En complément, la connaissance du règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public (ERP), les immeubles de grande hauteur (IGH), les habitations, le code du travail et les industries est primordiale pour proposer des solutions de prévention ou d'amélioration de dispositions constructives. L'expérience de l'analyse de risque réalisée dans le cadre des commissions de sécurité est très importante.

La RCCI ne doit être réalisée que par des sapeurs-pompiers titulaires du module complémentaire RCCI du PRV2.

La formation est délivrée par l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP) ou par des écoles chargées de cette mission par l'ENSOSP.

Pour se présenter au stage RCCI, le sapeur-pompier doit être titulaire :

- du brevet prévention ou de la qualification PRV2, à jour de recyclage ;
- de la qualification GOC4 (gestion opérationnelle et commandement) ou de niveau 3 avec au moins 5 années d'expérience opérationnelle.

Il est recommandé que le sapeur-pompier qui exerce cette activité participe à un programme de formation de maintien des acquis.

La formation est délivrée par l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP) ou par des écoles chargées de cette mission par l'ENSOSP.

Cas particulier des sapeurs-pompiers déjà formés :

La direction de la sécurité civile met en place une procédure de validation des acquis et de reconnaissance des attestations, titres et diplômes.

2.3. Liste d'aptitude

Une liste d'aptitude départementale annuelle des sapeurs-pompiers habilités à exercer la fonction de sapeur-pompier investigateur est établie.

2.4. Régime indemnitaire – Astreinte

L'exercice de cette activité est exclusive de tout versement d'indemnité supplémentaire autre que celles versée au titre de la spécialité PRV2 ou inscription au planning de garde ou de permanence départemental.

3. Mise en œuvre de la mission retour d'expérience RCCI

3.1. Constitution d'une équipe RCCI

L'équipe RCCI, pour des raisons de sécurité opérationnelle, doit être constituée de deux sapeurs-pompiers dont l'un au moins possède la qualification d'investigateur d'incendie.

L'organisation et le fonctionnement de l'équipe RCCI sont laissés à l'initiative de chaque SIS.

3.2. Missions générales

Sous réserve des limitations inhérentes aux investigations judiciaires éventuellement engagées, le sapeur-pompier investigateur peut :

- recueillir des renseignements par l'intermédiaire du chef d'établissement, des employés, des témoins ou des victimes ;
- recueillir des renseignements par l'intermédiaire des premiers intervenants (pompiers, police, SAMU, etc.) ;
- inspecter les lieux sinistrés pour trouver le point d'origine du feu ;
- photographier ou filmer la scène d'incendie ou les objets qui pourraient être utiles à la détermination de la cause du sinistre ;
- protéger, en fonction des moyens dont il dispose, certains indices (objets, etc.) qui risquent d'être détériorés voire détruits par l'incendie ou les eaux d'extinction ;
- proposer au commandant des opérations de secours (COS), si les contraintes opérationnelles le permettent, de suspendre temporairement le déblai et le dégarnissage.

Il doit par ailleurs communiquer à l'officier de police judiciaire ou au procureur de la République, à leur demande, tous les renseignements collectés dès lors qu'une enquête judiciaire a été ouverte.

3.3. Missions exclues du champ de compétence du sapeur-pompier investigateur

Les actes suivants ne rentrent pas dans le champ de compétence du sapeur-pompier investigateur :

- effectuer des prélèvements ou des analyses ;
- poursuivre des investigations dès suspicion de causes non accidentelles (information à transmettre au service de police dans les plus brefs délais) ;
- modifier l'état des lieux sinistrés en cas de présomption d'une cause criminelle ou d'une cause non accidentelle (cette information est à transmettre au service de police dans les plus brefs délais) dans l'attente de l'arrivée de l'officier de police judiciaire ;
- de manière générale, tout acte susceptible d'impacter directement ou indirectement les investigations judiciaires éventuellement engagées.

3.4. Rapport

3.4.1. Réalisation – Diffusion

Un rapport RCCI à vocation de retour d'expérience est réalisé par l'équipe investigatrice pour toute mission.

Un rapport d'activité annuel récapitulant l'ensemble des missions est réalisé. Sous couvert du préfet, le service d'incendie et de secours transmet ce rapport pour information au directeur de la sécurité civile.

3.4.2. Communication

Le rapport interne à vocation de retour d'expérience est un rapport produit par des personnes publiques dans le cadre de leurs missions de service public. Il constitue un document administratif au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Toutefois, il ne peut être divulgué au public car il est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique et à la sécurité des personnes. En effet, de par sa précision, il peut faciliter la commission d'actes de malveillance et compliquer l'action des secours en charge de la lutte contre les incendies. Le 2^o du paragraphe I de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 fait obstacle à leur communication (avis de la CADA en date du 15 mars 2010).

3.4.3. Archivage

L'archivage des rapports internes à vocation de retour d'expérience est assuré par le SIS pour une durée de 10 ans minimum (situation similaire au CRSS).

4. La collaboration avec les autorités judiciaires

Dans le cadre des enquêtes en recherche des causes et circonstances d'incendie, les premières investigations sont déterminantes.

Afin de favoriser et de renforcer la coordination entre les services chargés des enquêtes judiciaires et les services d'incendie et de secours, une convention « tripartite » peut-être mise en œuvre au niveau départemental après accord entre le procureur de la République, le préfet et le représentant légal du service d'incendie et de secours.

Elle encadre juridiquement l'intervention du binôme de sapeurs-pompiers investigateurs dans le cadre des enquêtes judiciaires et dans le respect des dispositions du code de procédure pénale.

Le rapport destiné à l'autorité judiciaire dans le cadre de l'application de la convention-cadre nationale est exclu du champ d'application de la loi du 17 juillet 1978.

Le préfet,
directeur de la sécurité civile,
A. PERRET